ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°391/2026

OBJET : Arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques – parcelles k n° 292 et n°293 avenue Edmond Rostand

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu la délibération n° 009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande par laquelle le cabinet PROGEXIAL, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement à la requête de l'indivision PICOT,

Vu le procès-verbal, établi le 21 septembre 2026, annexé au présent arrêté, concourrant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Rémy CRUMOIS, géomètre-expert à LONGJUMEAU,

Considérant la nécessité de fixer de manière précise et opposable la limite séparative entre la propriété communale et le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant la ligne droite passant par les points A (point sur mur) et B (angle du pilier).

Nature des limites et appartenance :

Entre les points A et B, la ligne droite laisse les murs et les clôtures appartenir aux parcelles K n°292 et 293.

Le plan annexé au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Cette ligne droite constitue la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Régularisation foncière

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié : – à M. Gérard PICOT, M. Thierry PICOT, M. Philippe PICOT, propriétaires indivisaires des parcelles cadastrées section K n°292 et 293; –à la Ville de Morangis; –à M. Rémy CRUMOIS, géomètre-expert au sein du cabinet PROGEXIAL.

Article 5 : Droits des tiers

Le présent arrêté ne confère aucun droit de propriété et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Il ne préjuge pas des actions pouvant être intentées devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Morangis, le 19 novembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 9

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)